

qui concerne la fixation des prix dans le commerce du lait et de la crème et la suppression des prix de faveur.

Péréquation de la taxe.—Le chapitre 14 supprime certaines anomalies en matière d'évaluation immobilière; la commission de péréquation de la taxe est autorisée à intervenir dans les cas d'inégalité et à modifier ou confirmer l'évaluation.

Négoce.—Le chapitre 47 ou loi sur les ventes en bloc établit des règles uniformes pour la vente des fonds de commerce et réglemeute le mode et les conditions de ces ventes. Le chapitre 48 s'applique aux opérations frauduleuses ou actes de discrimination entre les créanciers, qui auraient pu être accomplis par des insolvable, préalablement à leur mise en faillite. Le chapitre 50 amende la loi sur les ventes et le chapitre 51 modifie la loi sur le crédit coopératif.

Compagnies.—Le chapitre 34 amende la loi sur la taxation des compagnies et en modifie l'assiette, particulièrement en ce qui concerne les taxes payables par les compagnies de messageries.

Instruction publique.—Le chapitre 24 amende la loi sur la taxe scolaire et le chapitre 62 modifie l'ordonnance sur les écoles, spécialement au regard des contributions payées par les élèves. Le chapitre 63 amende la loi sur les allocations aux écoles et le chapitre 64 modifie les taxes scolaires imposées sur les terres et la modalité de leur perception.

Finances.—Le chapitre 1 met à la disposition du gouvernement une somme de \$1,202,532 pour subvenir aux dépenses de l'administration, du premier janvier au 31 décembre 1921, de \$27,548,587 pour l'exercice 1922 et de \$6,986,730 pour l'exercice 1923. Le chapitre 2 autorise la province à contracter un emprunt de \$7,800,000 et le chapitre 3 permet un autre emprunt de \$3,000,000, dont un tiers devant être affecté à l'extension du réseau téléphonique provincial.

Forêts.—Le chapitre 76 amende la loi sur les feux de forêts, établit des règlements concernant les vigies et prescrit les mesures à prendre en cas d'incendie dans la prairie ou dans la forêt.

Chasse.—Le chapitre 73 amende la loi sur la chasse en ce qui concerne les permis de chasse au gros gibier, le commerce des pelleteries et fourrures, les licences des trappeurs et les exemptions accordées dans certains districts.

Voirie.—Le chapitre 79 crée un réseau de routes provinciales, crée la fonction de Commissaire de la Voirie et pourvoit à la constitution d'un Office de la Voirie; les routes provinciales sont classifiées et certaines dispositions prises au regard de leur construction et de leur entretien.

Travail, hygiène et prévoyance sociale.—Le chapitre 5 modifie la loi sur les boissons spiritueuses; il change les pénalités infligées aux contrevenants, nomme un inspecteur chargé de surveiller son application et élargit les pouvoirs du gouvernement concernant la réglementation de la vente des spiritueux. Le chapitre 6 établit des dispositions régissant l'entreposage et l'exportation des spiritueux et la taxe à supporter par ce commerce. Le chapitre 7 permet aux restaurants la vente de certaines boissons spiritueuses, dans des conditions prescrites. Les chapitres 30 et 31 amendent les lois sur les hôpitaux municipaux, spécialement quant aux ressources à affecter à leur subsistance et le chapitre 32 traite des soins à donner aux indigents dans les hôpitaux. Le chapitre 45 modifie la loi sur la tutelle, concernant la nomination des tuteurs et leur rôle. Le chapitre 56 amende la loi sur l'exercice de la médecine; il précise la constitution du Conseil médical, ses pouvoirs et attributions et réglemeute la délivrance des permis aux "chiropracteurs".

Lois diverses.—Le chapitre 4 est un amendement à la constitution de la province; le chapitre 11 crée la commission des retraites, chargée de l'application de la loi